PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République Démocratique Allemande, dénommés ci-après Parties contractantes, désirant faciliter et développer les relations commerciales entre les deux pays sur la base de l'égalité et de l'avantage mutuel, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

L'Accord de Commerce entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République Démocratique Allemande, signé le 9 septembre 1983, (1) est renouvelé pour une période de trois ans à compter du 9 septembre 1986. Les Parties contractantes conviennent qu'à compter du 9 septembre 1989, l'Accord de Commerce sera automatiquement renouvelé pour des périodes additionnelles successives d'un an, sous réserve que ledit Accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre Partie contractante sur préavis écrit de douze mois.

ARTICLE II

Le présent Protocole entrera en vigueur à la date de sa signature, avec effet le 9 septembre 1986.

⁽¹⁾ Recueil des traités 1984 nº 33.